



## ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LE CHEMIN DORTIS**

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de prolongation de la société Gaz Réseau Distribution France,

Vu l'autorisation DAET N°T 22AUC06221 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau de gaz et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°PM 199.2022 en date du 02 août 2022 portant réglementation provisoire de la circulation et de l'occupation du domaine public sur le chemin Dortis est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** La circulation sera autorisée sur le chemin Dortis dans sa portion aucamvilloise comprise entre le chemin des Bourdettes et le panneau de sortie d'agglomération.  
Cette réglementation sera applicable du samedi 03 septembre 2022, 08 heures au samedi 10 septembre 2022, 18 heures.

**Article 3 :** L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est INEO SUEZ, ZI en Jacca, 16 chemin de la Chasse BP 22, 31771 COLOMIERS.

**Article 4 :** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 5 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur le site est à la charge du requérant.

Aucamville, le 02 septembre 2022  
Le Maire,

Gérard ANDRE



Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).